

(N. 965)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

---

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**  
(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**  
(PELLA)

col **Ministro delle Finanze**  
(VANONI)

col **Ministro del Commercio con l'estero**  
(LOMBARDO IVAN MATTEO)

e col **Ministro dell'Industria e Commercio**  
(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 30 MARZO 1950

---

Approvazione ed esecuzione dei seguenti accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Polonia, il 23 luglio 1949:

- a) Accordo concernente la fornitura di beni di equipaggiamento italiani;
  - b) Accordo concernente la fornitura di carbone polacco all'Italia;
  - c) Protocollo addizionale concernente l'eventuale conclusione di un accordo complementare per la fornitura di beni di equipaggiamento italiani;
  - d) Scambi di note;
  - e) Processo verbale concernente le negoziazioni ulteriori.
-

ONOREVOLI SENATORI. — Gli accordi firmati in data 23 luglio 1949 tra l'Italia e la Polonia contemplano:

1° Accordo per la fornitura di prodotti industriali italiani a medio e lungo termine alla Polonia;

2° Accordo per la fornitura di carbone polacco all'Italia;

3° Protocollo addizionale per la conclusione eventuale di un accordo supplementare relativo ad altre forniture del genere di cui al punto 1°);

4° Processo verbale relativo ai futuri negoziati.

L'Accordo di cui al punto 1°) è di durata triennale e prevede l'ordinazione di prodotti industriali, elencati in una lista allegata all'Accordo stesso, per un ammontare complessivo di 60 milioni di dollari. In contropartita delle sue esportazioni il Governo italiano autorizzerà, annualmente, l'importazione di tonnellate 1.500.000 di carbone polacco e di altri prodotti polacchi sino alla concorrenza di 20 milioni di dollari.

È previsto che il valore delle merci esportate corrisponda a quello delle merci importate; vale a dire che per l'effettuazione delle ordinazioni polacche in Italia non vi sarà alcun finanziamento sotto forma di anticipo da parte polacca. Pertanto il Governo italiano, nel limite dei suoi poteri, farà il possibile per facilitare un finanziamento privato italiano, per la corresponsione dei necessari anticipi alle industrie italiane esportatrici.

I pagamenti delle merci scambiate tra i due Paesi saranno effettuati a mezzo di un «Conto speciale» che l'Ufficio italiano dei cambi aprirà secondo quanto stabilito dall'Accordo dei pagamenti italo-polacco del 15 giugno 1949.

Il controllo tecnico e finanziario dell'esecuzione dell'Accordo sarà assicurato da un Comitato misto permanente.

L'Accordo, che entrerà in vigore il 1° novembre p. v., sostituirà quello supplementare del 10 ottobre 1946.

I prodotti che l'Italia potrà fornire in tre anni alla Polonia sono: navi e motori marini per \$ 13.500.000; autoveicoli per \$ 13.000.000; macchine per metallurgia per \$ 6.000.000; installazioni elettriche e installazioni ferroviarie elettriche per \$ 9.500.000; macchine utensili e per l'industria carbonifera per \$ 9.100.000; macchine per uffici per \$ 2.500.000; varie per \$ 4.500.000; vecchie ordinazioni per \$ 1.900.000.

L'Accordo di cui al punto 2°, relativo alle forniture del carbone polacco, prevede che verranno introdotte in Italia annualmente le quantità necessarie ad assicurare l'esecuzione dell'Accordo commerciale firmato il 15 giugno u. s., dell'Accordo sulla fornitura di prodotti industriali italiani, e dei contratti privati già approvati. Il carbone polacco giungerà annualmente cif per 600 mila tonnellate ed i vagoni ferroviari saranno forniti dalla Polonia per otto mesi all'anno.

Il protocollo addizionale di cui al punto 3° contempla la possibilità di un prolungamento dell'accordo triennale relativo alla fornitura di prodotti italiani, per un quarto anno, con una maggiorazione di ulteriori 20 milioni di dollari di ordinazioni polacche in contropartita di carbone ed altri prodotti; tali ordinazioni sarebbero dirette per l'80 per cento al settore navale.

Infine il processo verbale, di cui al punto 4° stabilisce che le due Delegazioni si incontreranno nuovamente in Roma il 20 settembre p. v. Lo scopo delle riunioni sarà quello di dare pratica attuazione al programma di forniture reciproche contemplate nell'Accordo per forniture industriali italiane e nell'Accordo per forniture di carbone polacco; ed inoltre per concludere eventualmente un accordo supplementare secondo quanto previsto dal Protocollo addizionale di cui al punto 3°.

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

Sono approvati i seguenti accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Polonia, il 23 luglio 1949:

- a) Accordo concernente la fornitura di beni di equipaggiamento italiani;
- b) Accordo concernente la fornitura di carbone polacco all'Italia;
- c) Protocollo addizionale concernente la eventuale conclusione di un accordo complementare per la fornitura di beni di equipaggiamento italiani;
- d) Scambi di note;
- e) Processo verbale concernente le negoziazioni ulteriori.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli accordi suddetti.

## Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto conformemente a quanto stabilito dagli accordi di cui all'articolo 1.

ALLEGATO.

**A C C O R D****entre la République d'Italie et la République de Pologne  
concernant la fourniture des biens d'équipement italiens**

Animés du désir d'intensifier les échanges commerciaux entre l'ITALIE et la POLOGNE, les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes:

**Art. 1.**

Le Gouvernement italien se déclare d'accord à ce que des organisations commerciales polonaises autorisées par le Gouvernement polonais effectuent des achats ou passent à l'industrie italienne des commandes pour la fourniture de biens d'équipement, suivant la liste annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence de 60 millions de dollars USA pendant la période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les deux Gouvernements pourront, d'une commune entente, apporter des modifications à la liste susdite, par l'intermédiaire du Comité permanent prévu à l'article 9 du présent Accord.

**Art. 2.**

Les achats et commandes prévus à l'article 1, seront effectués sur la base de contrats conclus entre les organisations polonaises susdites et les exportateurs italiens.

Ces contrats devront être soumis à l'approbation des Autorités compétentes des deux Pays et seront examinés avec la plus grande rapidité et bienveillance.

**Art. 3.**

Afin que le Partie polonaise soit en mesure d'obtenir les moyens nécessaires pour faire face aux obligations résultant des achats et commandes susdits, le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie de charbon polonais pour une quantité de 1.500.000 tonnes pour chaque année de validité du présent Accord, ainsi que l'importation d'autres produits polonais agréés par le Gouvernement italien, jusqu'à concurrence globale de 20 millions de dollars USA par an.

En ce qui concerne le charbon, l'importation sera effectuée conformément aux dispositions établies par l'Accord concernant la fourniture de charbon polonais à l'Italie, signé en date de ce jour et en vertu des contrats à conclure entre la Centrale de vente du charbon polonais et un organisme importateur agréé par le Gouvernement italien.

## Art. 4.

Les organes administratifs des deux Pays, dans la limite de leur compétence, donneront l'assistance nécessaire pour l'exécution du programme prévu à l'article 1.

Les deux Gouvernements veilleront afin que la réalisation dudit programme soit effectuée de façon à obtenir, autant que possible, l'utilisation proportionnelle des différentes positions prévues à la Liste annexée au présent Accord.

## Art. 5.

Les deux Gouvernements accorderont à leurs importateurs et exportateurs respectifs toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires pour l'exécution des opérations prévues par le présent Accord et dûment approuvées par les Autorités compétentes des deux Pays.

## Art. 6.

Il est prévu qu'il y aura synchronisation de fait entre les envois des marchandises expédiées d'un côté comme de l'autre, de telle sorte que la valeur des marchandises parvenant d'un pays dans l'autre, corresponde à la valeur des marchandises envoyées en sens inverse et que tout crédit extérieur soit de ce fait éliminé.

Il est de même envisagé que le financement intérieur de la production des marchandises destinées à l'autre Pays, devra être fait dans le Pays producteur des dites marchandises. Les deux Gouvernements feront le possible dans la limite de leur pouvoir pour faciliter ce financement.

Les deux Gouvernements prendront bonne note des arrangements à conclure entre des institutions financières des deux Pays, visant à assurer l'application pratique de ce qui est prévu dans le présent Article.

## Art. 7.

Etant donné l'interdépendance existant entre les fournitures des biens d'équipement italiens d'une part et la livraison de charbon polonais d'autre part, les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sans retard, en cas de besoin, pour assurer la prompte conclusion et la bonne exécution des contrats d'achat du charbon mentionnés dans l'article 3 et des arrangements financiers prévus par l'article 6 de cet Accord.

## Art. 8.

Les paiements des marchandises échangées entre les deux Pays, selon ce qui a été prévu aux articles 1 e 3 du présent Accord, seront effectués moyennant un « Conto Speciale » que l'« Ufficio Italiano dei Cambi » ouvrira conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord de paiement entre la République d'Italie et la République de Pologne, signé à Rome le 15 juin 1949.

## Art. 9.

Le contrôle technique et financier de l'exécution du présent Accord sera assuré par un Comité Mixte permanent, dont le rôle consistera à veiller sur le bon fonctionnement de cet Accord et à éliminer, en temps utile, les obstacles susceptibles d'en entraver l'exécution.

Par échange de Notes, les deux Gouvernements fixeront, avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les modalités concernant la composition et les compétences du dit Comité permanent.

## Art. 10.

Le présent Accord remplace l'Accord supplémentaire signé à Rome le 10 octobre 1946, et les Protocoles et échanges de Notes y relatifs.

Les contrats conclus en vertu de l'Accord du 10 octobre 1946, et qui seront encore en cours, seront exécutés selon ses dispositions. Toutefois les deux Gouvernements pourront examiner la possibilité de régler les susdits contrats dans le cadre du présent Accord.

## Art. 11.

Cet Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre, à moins qu'une date plus rapprochée ne soit fixée par voie d'échange de Notes.

Après l'expiration de l'Accord, ses dispositions continueront cependant à être appliquées aussi longtemps que les fournitures réciproques envisagées dans ledit Accord n'auront pas été livrées par les fournisseurs des deux Pays et que les comptes n'auront pas été apurés.

FAIT à Rome, le 23 juillet 1949.

Pour l'ITALIE

D'AJETA

Pour la POLOGNE

ADAM OSTROWSKI

ADAM ROSE

## ANNEXE.

## LISTE DE BIENS D'EQUIPEMENT ITALIENS

## ANNEXEE

A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'ITALIE ET LA REPUBLIQUE DE POLOGNE  
CONCERNANT LA FOURNITURE DES BIENS D'EQUIPEMENT ITALIENS.

|  |    |            |
|--|----|------------|
| 1. Investissements navals, y compris navires (6,5 millions de dollars), moteurs (4,8 millions de dollars), divers équipements (2,2 millions de dollars). . . . . | \$ | 13.500.000 |
| 2. Autovéhicules et matériel pour la motorisation . . . . .  | »  | 13.000.000 |
| 3. Machines et matériel pour l'industrie métallurgique. . . . .  | »  | 6.000.000  |
| 4. Installations électriques pour industrie diverses . . . . .   | »  | 3.000.000  |
| 5. Machines-outils . . . . .   | »  | 7.500.000  |
| 6. Equipement pour chemins de fer électriques. . . . .   | »  | 6.500.000  |
| 7. Machines et équipement pour l'industrie houillère. . . . .  | »  | 1.600.000  |
| 8. Machines de bureau . . . . .  | »  | 2.500.000  |
| 9. Divers . . . . .  | »  | 4.500.000  |
| 10. Anciennes commandes . . . . .  | »  | 1.900.000  |
|  |    | <hr/>      |
| Total . . . . .  | \$ | 60.000.000 |

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 23 juillet 1949

Monsieur le Président,

En déclarant, dans l'article 10 de l'Accord concernant la fourniture de biens d'équipement italiens, signé à ce jour, que ce dernier « remplace l'accord supplémentaire signé à Rome le 10 octobre 1946 », nous avons supprimé la base sur laquelle les transactions de compensation privées étaient jusqu'à présent conclues et approuvées. Nous avons en même temps constaté qu'il ne faudrait pas envisager à l'avenir de nouvelles transactions de ce genre si celles-ci devaient être basées sur du charbon à fournir en plus des quantités prévues dans les accords annuels de clearing et de la quantité de 1,5 millions de tonnes de charbon par an, fixée dans l'Accord sur la fourniture des biens d'équipement italiens.

Je crois pourtant opportun que les deux Gouvernements se réservent la possibilité d'examiner et d'approuver de commun accord, des nouvelles transactions relatives à la fourniture des biens d'équipement italiens non compris dans la liste annexée à l'Accord signé en date d'aujourd'hui, en contrepartie de produits polonais, agréés par le Gouvernement italien, et à condition qu'on ne porte pas atteinte au principe établi dans le premier alinéa de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président*  
*de la Délégation Polonaise*

ADAM ROSE



LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE

Rome, le 23 juillet 1949

Monsieur le Président,

En date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer la note dont la teneur suit:

« En déclarant, dans l'article 10 de l'Accord concernant la fourniture de biens d'équipement italiens, signé à ce jour, que ce dernier « remplace l'accord supplémentaire signé à Rome le 10 octobre 1946 », nous avons supprimé la base sur laquelle les transactions de compensation privées étaient jusqu'à présent conclues et approuvées. Nous avons en même temps constaté qu'il ne faudrait pas envisager à l'avenir de nouvelles transactions de ce genre si celles-ci devaient être basées sur du charbon à fournir en plus de quantités prévues dans les accords annuels de clearing et de la quantité de 1,5 millions de tonnes de charbon par an, fixée dans l'Accord sur la fourniture des biens d'équipement italiens.

Je crois pourtant opportun que les deux Gouvernements se réservent la possibilité d'examiner et d'approuver de commun accord, des nouvelles transactions relatives à la fourniture de biens d'équipement italiens non compris dans la liste annexée à l'Accord signé en date d'aujourd'hui en contrepartie de produits polonais, agréés par le Gouvernement italien, et à condition qu'on ne porte pas atteinte au principe établi dans le premier alinéa de cette lettre ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

*Le Président*  
*de la Délégation Italienne*  
D'AJETA.

**A C C O R D****entre la République d'Italie et la République de Pologne  
concernant la fourniture du charbon polonais à l'Italie**

Animés du désir d'intensifier les échanges commerciaux entre l'Italie et la Pologne les deux Gouvernements, sont convenus des dispositions suivantes:

**Art. 1.**

Le Gouvernement Polonais s'engage à réserver à l'exportation vers l'Italie et le Gouvernement Italien s'engage à faire entrer les quantités de charbon polonais nécessaires à assurer l'exécution:

- a) de l'Accord commercial en vigueur entre les deux Pays;
- b) I - de l'Accord concernant la fourniture des biens d'équipement italiens, signé en date d'aujourd'hui et des accords analogues qui seraient éventuellement conclus par la suite;

II - des contrats privés approuvés par les deux Parties.

**Art. 2.**

Il est bien entendu que les obligations mentionnées sous l'article 1 sont subordonnées à une entente à intervenir, selon les dispositions en vigueur dans les deux Pays, entre exportateurs polonais et importateurs italiens au sujet des qualités à fournir, des prix et des autres conditions de livraison.

**Art. 3.**

En ce qui concerne les conditions d'importation du charbon polonais en Italie, le Gouvernement italien s'engage à ne prendre aucune mesure de discrimination dans le domaine de la fixation sur le marché intérieur du prix du charbon polonais par rapport au prix du charbon analogue d'autre provenance.

En ce qui concerne l'octroi des licences d'importation, les taxes, les tarifs de chemin de fer, les primes d'assurance, les frais de manipulation, etc. la Pologne jouira toujours du traitement de la nation la plus favorisée.

**Art. 4.**

Les deux Gouvernements se déclarent d'accord pour que le charbon soit acheminé de Pologne en Italie de manière aussi rationnelle que possible, compte tenu des besoins des consommateurs italiens, tant par voie terrestre que par voie maritime.

Les représentants qualifiés des Autorités compétentes des deux Pays se réuniront, tous les ans, au cours des premières quinzaines d'avril, d'août et de décembre, pour établir un plan de transport détaillé par voie terrestre et maritime, pour les quatre mois suivants.

Art. 5.

Le Gouvernement polonais s'engage à fournir tous les ans les wagons nécessaires au transport, par voie terrestre, pendant la période allant du mois de janvier au mois d'août inclus. Pour ce qui est des mois suivants, à savoir des mois de septembre à décembre inclus, les deux Gouvernements feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que les transports par voie terrestre atteignent le niveau mensuel des huit mois précédents.

L'exportateur polonais, s'efforcera de fournir, dès que possible, le charbon franco frontière italienne.

Art. 6.

Pour faciliter l'exportation du charbon polonais en Italie, l'exportateur polonais pourra fournir CIF ports italiens jusqu'à 600.000 tonnes de charbon par an.

Dans le cas où l'exportateur polonais se chargerait du transport, sans vendre CIF, les acheteurs italiens et l'exportateur polonais auraient à s'entendre au sujet des conditions de transport et des modalités de paiement en application de l'article 2 point 2 de l'Accord de paiement signé à Rome le 15 juin 1949.

Art. 7.

Cet Accord restera en vigueur aussi longtemps que seront conclus et exécutés les Accords et les contrats mentionnés à l'article 1.

FAIT à Rome, le 23 juillet 1949

*Pour le Gouvernement italien*

D'AJETA

*Pour le Gouvernement polonais*

ADAM OSTROWSKI

ADAM ROSE

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE

Rome, le 23 juillet 1949

Monsieur le Président,

Lors de la discussion du texte de l'Accord sur la fourniture de charbon polonais en Italie nous n'avons pas fixé les contingents à livrer à l'avenir en vertu de l'Accord commercial signé le 15 juin 1949 à Rome, puisque les listes des contingents à établir pour la période portant du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 juin 1951 et du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au 30 juin 1952 devront être fixées, en temps utile, par la Commission Mixte instituée par le dit Accord. Je tiens néanmoins à vous assurer que mon Gouvernement est décidé à faire son possible pour que le contingent d'un million de tonnes, établi pour la période annuelle actuelle, puisse être maintenu à l'avenir, afin que les échanges opérés dans le cadre du clearing annuel ne diminuent pas après la conclusion de l'Accord signé à ce jour au sujet de la fourniture des biens d'équipement italiens à la Pologne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président*  
*de la Délégation Italienne*  
D'AJETA

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 23 juillet 1949

Monsieur le Président,

En date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer la Note dont la teneur suit:

« Lors de la discussion du texte de l'Accord sur la fourniture de charbon polonais en Italie nous n'avons pas fixé les contingents à livrer à l'avenir en vertu de l'Accord commercial signé le 15 juin 1949 à Rome, puisque les listes des contingents à établir pour la période portant du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 juin 1951 et du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au 30 juin 1952 devront être fixées, en temps utile, par la Commission Mixte instituée par le dit Accord. Je tiens néanmoins à vous assurer que mon Gouvernement est décidé à faire son possible pour que le contingent d'un million de tonnes, établi pour la période annuelle actuelle, puisse être maintenu à l'avenir, afin que les échanges opérés dans le cadre du clearing annuel ne diminuent pas après la conclusion de l'Accord signé à ce jour au sujet de la fourniture de biens d'équipement italiens à la Pologne ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président  
de la Délégation Polonaise*

ADAM ROSE

**PROTOCOLE ADDITIONNEL****concernant la conclusion éventuelle d'un Accord complémentaire  
sur la fourniture des biens d'équipement italiens**

1. Les deux Délégations ont constaté que le montant des commandes polonaises de biens d'équipement italiens prévu dans l'Accord signé en date d'aujourd'hui pourrait être utilement majoré d'environ 20 millions de dollars USA, si le dit Accord était prorogé pour une quatrième année.

2. Les deux Délégations ont constaté que cette majoration permettrait notamment d'affecter environ 80 % des commandes supplémentaires polonaises à des fournitures destinées à la navigation polonaise.

3. Les deux Délégations ont constaté que les nouvelles unités navales pourraient être mises à la disposition de la Partie polonaise dans un délai de trois ans, tandis que les paiements ne pourraient être effectués qu'au cours de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la fourniture de charbon polonais. Pour tenir compte du principe d'après lequel toute marchandise italienne doit être payée au moment où elle devient propriété polonaise, il faudrait trouver une solution de ce problème avant la signature de l'Accord complémentaire envisagé dans le présent Protocole.

4. Les deux Délégations ont enfin constaté que les moyens financiers à mobiliser pour financer les commandes polonaises, tels qu'ils sont actuellement discutés pour assurer l'application de l'Accord concernant la fourniture des biens d'équipement italiens signé en date d'aujourd'hui, devraient être à peu près doublés pour que le programme élargi puisse être exécuté.

5. N'ayant pas d'instructions suffisantes pour décider les problèmes dont il est question dans ce protocole additionnel, les deux Délégations ont décidé de soumettre ce dernier à leurs Gouvernements en leur proposant de prendre les décisions qui s'imposent, avant la réunion des deux Délégations prévue pour le 20 septembre 1949.

FAIT à Rome, le 23 juillet 1949

*Pour la Délégation Italienne*

D'AJETA

*Pour la Délégation Polonaise*

ADAM ROSE

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 23 juillet 1949

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui se sont déroulées au sujet des conditions d'importation du charbon polonais, j'ai eu l'honneur de déclarer que l'industrie houillère polonaise serait heureuse de recevoir, à Katowice, une délégation italienne composée de techniciens et autres personnalités italiennes compétentes qui pourraient se rendre personnellement compte des possibilités de fournitures du charbon polonais, des qualités de celui-ci et de ses diverses possibilités d'emploi.

Je vous serais obligé de bien vouloir me dire à qui cette proposition doit être officiellement adressée et si cette délégation pourra bientôt arriver en Pologne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président*  
*de la Délégation Polonaise*

ADAM ROSE

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE

Rome, le 23 juillet 1949

Monsieur le Président,

Par votre note en date d'aujourd'hui vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des négociations qui se sont déroulées au sujet des conditions d'importation du charbon polonais, j'ai eu l'honneur de déclarer que l'industrie houillère polonaise serait heureuse de recevoir, à Katowice, une délégation italienne composée de techniciens et autres personnalités italiennes compétentes qui pourraient se rendre personnellement compte des possibilités de fournitures du charbon polonais, des qualités de celui-ci et de ses diverses possibilités d'emploi.

Je vous serais obligé de bien vouloir me dire à qui cette proposition doit être officiellement adressée et si cette délégation pourra bientôt arriver en Pologne ».

En accusant réception de votre communication, j'ai l'honneur de vous assurer que le Ministère des Affaires Étrangères informera les compétentes Autorités italiennes de la teneur de votre note et vous fera connaître, aussitôt que possible, les décisions qui seront prises à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président*  
*de la Délégation Italienne*  
D'AJETA



## PROCES-VERBAL

### concernant les négociations ultérieures

Après avoir signé:

- 1) L'Accord concernant la fourniture des biens d'équipement italiens;
- 2) Un Protocole Additionnel concernant la conclusion éventuelle d'un accord complémentaire sur la fourniture des biens d'équipement italiens;
- 3) Un Accord concernant la fourniture de charbon polonais à l'Italie;

les deux Délégations ont décidé de se réunir à Rome le 20 septembre 1949 pour assurer l'application pratique du programme de fournitures réciproques envisagées aux p. 1, 2 et 3 du présent Procès Verbal et en particulier:

a) pour veiller à la conclusion d'un contrat sur la fourniture du charbon destiné à servir de contrepartie aux commandes des biens d'équipement italiens conformément aux articles 3 et 7 de l'Accord mentionné au p. 1 du présent Procès Verbal;

b) pour veiller à la conclusion des arrangements en matière financière conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'Accord mentionné au p. 1 du présent Procès-Verbal;

e) pour conclure un Accord éventuel conforme aux suggestions contenues dans le Protocole additionnel, mentionné au p. 2 du présent Procès-Verbal.

FAIT à Rome, le 23 juillet 1949

*Pour la Délégation italienne*

D'AJETA

*Pour la Délégation polonaise*

ADAM ROSE